

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et le criminel tient le civil en l'état en droit judiciaire congolais : de l'absolutisme à l'inflexion des principes

From Absolutism to the Modulation of the Principles Governing the Authority of Res Judicata in Criminal and Civil Matters: The Persistence of Civil Status in Congolese Judicial Law

Jean de Dieu KAKULE KAUSA¹

Résumé

La chose jugée au pénal s'impose, de manière absolue, au juge civil. Telle est la tradition à laquelle le juge congolais est demeuré longtemps fidèle. Cette réflexion tente de remettre en question cette tradition non pas dans le but de nier l'existence du principe pris de l'autorité de la chose jugée au répressif sur le civil mais pour mettre en évidence la nécessité d'admettre des limites audit principe. Dans la pratique, ce principe dont la maxime le criminel tient le civil en l'état est le corolaire, est à la base d'une mauvaise administration de la justice. Pour s'en convaincre, comment tolérer que le sursis à statuer soit ordonné par le juge civil en application du principe le criminel tient le civil en l'état même dans les affaires qui requièrent célérité dont il est saisi comme dans les cas où l'initiation du procès pénal apparaît manifestement comme la résultante d'une manœuvre dilatoire ?

Mots-clés : autorité de la chose jugée, erreurs judiciaires, contrariété des décisions, faute civile, faute pénale.

Abstract

In Congolese judicial tradition, criminal judgments have long held absolute authority over civil proceedings, with the civil judge bound by the findings of the criminal court. This paper does not seek to challenge the existence of the principle whereby criminal judgments have a binding effect on civil cases. Rather, it aims to emphasize the need to recognize and establish limits to this principle. In practice, the maxim "le criminel tient le civil en état" (the criminal holds the civil in abeyance) often leads to a flawed administration of justice. For instance, how can one justify a civil judge ordering a stay of proceedings-even in urgent matters-simply because of ongoing or pending criminal proceedings, particularly when the latter are evidently being used as a tactic to delay or obstruct the civil process? This reflection advocates for a more nuanced

¹ Professeur associé à l'Université de Goma, à l'Université Catholique du Graben et Président du Tribunal de grande instance de Butembo.

and balanced approach to res judicata between criminal and civil jurisdictions, in the interest of justice and procedural efficiency.

Keywords: res judicata, miscarriages of justice, conflicting decisions, civil liability, criminal liability.

Introduction

Dès son prononcé, le jugement contentieux a autorité de chose jugée. Ce qui signifie que la décision est indiscutable. Sans doute aussi longtemps qu'une voie de recours peut être exercée, cette autorité est-elle encore précaire. Mais à l'expiration des délais impartis pour exercer un recours, la décision « passe en force de chose jugée ». Elle a désormais force de vérité légale. D'où l'adage, « *res judicata pro veritate habetur* » : ce qui a été jugé est tenu pour être la vérité et ne peut plus être remis en cause de quelque manière que ce soit. Il en découle deux conséquences majeures : le jugement constitue un véritable titre dont on peut toujours se prévaloir comme moyen de preuve ; toute nouvelle demande qui tendrait à remettre en cause ce qui a été jugé se heurterait à une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée (Perrot et al., 2018, p. 460) . Autrement dit, l'autorité de la chose jugée attachée à l'acte juridictionnel renvoie à la présomption de vérité² permettant à son bénéficiaire d'en exiger la mise en œuvre (lorsque la décision a acquis la force exécutoire) qui constitue un effet positif du verdict du juge(Mushigo-a-Gazanga Gingombe, 2002, p. 98) et à la prohibition du renouvellement d'un même procès, qui en constitue un effet négatif (Mushigo-a-Gazanga Gingombe, 2002, p. 98; Pradel, 2010a, p. 822).

Bien que la chose jugée ne corresponde pas toujours à la chose avérée dans tous les types de contentieux, l'on peut légitimement se demander pourquoi la chose jugée au répressif doit-elle s'imposer absolument au juge civil ? Autrement, le juge pénal, comparé à son collègue civil, est-il plus ou moins infaillible ? N'est-il pas opportun de réduire, sinon de limiter l'influence du procès pénal sur le civil afin de garantir au juge civil une plus large liberté d'action ?

A priori, l'on est tenté de croire que cette autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, jusqu'ici suivie en RDC de manière rigoureuse et

² L'autorité de la chose jugée renvoie à une présomption de vérité, la vérité judiciaire qui n'est pas toujours conforme à la vérité ontologique. L'expression "présomption de vérité" est alors bien mesurée.

absolue, mériterait d'être repensée afin de restituer au juge civil son indépendance ou mieux une portion de celle-ci dans la recherche de la meilleure solution au litige qui lui est soumis. Il reste vrai que le plaidoyer pour affranchir le juge civil de l'autorité de la chose jugée ne viserait pas la suppression du principe mais simplement son atténuation ou mieux sa limitation afin de garantir la fluidité et l'efficacité du procès civil.

En capitalisant l'expérience des autres États, il est possible d'envisager des changements dans la conception et dans l'application du principe sous examen.

En effet, bien que la notion d'autorité de la chose jugée soit communément étudiée comme un des effets généraux de l'acte juridictionnel, ses contours ne sont pas les mêmes dans tous les contentieux. Ainsi, la portée de l'autorité de la chose jugée dans le contentieux administratif, dans le contentieux civil ou dans le contentieux répressif n'est pas la même. Or, un même fait peut donner lieu à la fois à un contentieux pénal et civil. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'établir un rapport entre l'action pénale et l'action civile, et corrélativement, un rapport entre la chose jugée au pénal et celle jugée au civil. Ce double rapport est tissé sur le principe général du droit tiré de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil » dont il convient d'examiner la consécration, le fondement, les implications et les limites avant d'envisager des perspectives.

I. De la consécration, du fondement et des implications de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil telle que reconnue et appliquée en droit congolais ne fait pas l'objet d'une consécration légale, mais plutôt jurisprudentielle et doctrinale.

En effet, si les articles 226 et 227 du code des obligations consacrent l'autorité de la chose jugée au civil sur le civil, aucune disposition légale ne traite de l'autorité de la chose jugée au répressif sur le civil.

À la lumière de la jurisprudence soutenue par la doctrine, l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil repose sur l'idée que la présomption de vérité attachée à un acte juridictionnel émanant du juge répressif ne peut pas être remise en question par le juge civil car elle s'impose à lui. Par voie de conséquence, ce dernier doit conformer sa décision à celle du juge pénal et dans le cas de la simultanéité de l'exercice de l'action pénale et de l'action civile procédant d'un même fait, le juge civil est tenu de surseoir à statuer

en attendant le dénouement de l'action pénale. En clair, le principe sous examen traduit la primauté du procès pénal sur le procès civil. Le professeur TASOKI en déduit que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil vient affirmer la prééminence du juge pénal sur le juge civil puisque les états d'âme du premier s'imposent au second (Tasoki Manzele, 2016, p. 32). Il est impérieux d'essayer de justifier cette prééminence et d'en inventorier les effets.

I.1. Affirmation et justification de la primauté de la décision pénale sur la décision civile

Suivant la jurisprudence relativement constante, ne peut être accueilli, l'argument d'une partie tendant à minimiser les faits jugés définitivement au pénal et pour lesquels la juridiction civile est saisie pour réparation vu que cette dernière est tenue par l'autorité absolue de la chose jugée au répressif (Kin, 11 janvier 1974, M. contre Dame N., in RJZ, n° 1 et 2, p. 1976, p. 94 in (Jules MASUANGI MBUMBA, 2021, p. 84).

Par contre, si la chose jugée au criminel s'impose au juge civil, l'inverse n'est, en principe, pas vrai. Dans ce sens, il a été jugé que n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du juge pénal, un jugement civil produit par le citant à titre de preuve de la violation de la loi par le prévenu et de l'intention frauduleuse de ce dernier qui en a été déduite (CSJ., RPP 57, 13 mars 1997, Affaire P. C. Juge S., Revue analytique de jurisprudence du Congo, Volume II, 1997, pp. 27-29, in Odon NSUMBU KABU, 2015, p. 224). Il a également été jugé qu'en vertu du principe selon lequel le jugement civil n'exerce aucune autorité sur le jugement pénal, il revient, en effet, au juge pénal saisi des faits répressifs de les examiner s'ils sont constitutifs des infractions d'autant plus que le juge pénal a le droit de statuer librement sur les faits répressifs à lui soumis, selon son intime conviction et n'est pas lié par des moyens de preuve, sauf ceux prescrits par la loi (CSJ, RP. 1808, 28 janvier 1998, Affaire Min. K. C / Mul. Nt., Revue de droit africain, n° 27, 2003, pp. 415-419, in Odon NSUMBU KABU, 2015, p. 224). D'après cette même jurisprudence, n'est pas fondé un moyen de cassation tiré de la violation des articles 226 et 227 du code des obligations qui reproche au juge pénal d'avoir déclaré faux des titres de propriété obtenus par une partie en vertu d'un jugement civil coulé en force de chose jugée, car un jugement civil statuant sur le droit de propriété n'exerce aucune autorité sur un jugement pénal statuant sur la fausseté des titres conférant ce droit.

Cependant, une exception à cette règle selon laquelle la décision de la juridiction civile ne lie pas le juge répressif peut être tirée du cas des questions préjudicielles ou des matières que le juge pénal ne peut trancher lui-même (Pradel, 2010a, p. 822). Tel est le cas de la détermination, par le juge civil, du lien de filiation entre le prévenu et la victime du viol au titre de question préjudicielle à l'établissement de la circonstance aggravante liée aux rapports de parenté entre l'auteur et la victime.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'observer que la chose jugée au pénal lie le juge civil de façon absolue. Pour justifier cette prééminence du procès pénal sur le procès civil, il y a autant de raisons qu'il y a des auteurs.

Une partie de la doctrine a essayé de trouver la justification de cette primauté de la justice pénale sur la justice civile dans le caractère d'ordre public de l'action répressive. Il est, en effet, certain que le ministère public, tenant sa mission d'accusateur de la communauté entière, a déjà en quelque sorte représenté la victime. Au Congo, cet argument se trouve renforcé du fait qu'en certains cas le ministère public a un mandat légal de représentation des intérêts civils et que le juge est appelé à statuer d'office sur le préjudice subi par les victimes. Le ministère public dispose de pouvoirs exorbitants et de moyens d'action que la partie privée ne peut utiliser devant le juge civil. Il serait choquant qu'un tribunal civil puisse, avec des garanties de forme plus restreintes, prononcer un jugement se fondant sur une constatation de vérité légale en contradiction avec celle que le jugement pénal a constatée (Antoine RUBBENS, 1979, p. 272). Dans cette même optique, les Professeurs LUZOLO BAMBI Lessa et Boyona BAMEYA enseignent que cette prééminence se justifie par trois raisons, la première est liée au rôle spécial des juridictions répressives, celui basé sur l'ordre public. Ces juridictions mettant en cause la vie, la liberté, l'honneur, les biens des personnes jugées ; leurs décisions méritent une autorité plus grande que les décisions civiles statuant sur des intérêts privés. Une autre raison réside dans le système de preuve propre à la procédure pénale accordant au juge pénal des moyens d'investigations ignorées du juge civil qui statue sur base des preuves apportées par les parties. La troisième raison est tirée du principe "le criminel tient le civil en l'état" (LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel & BAYONA BA Meyya Nicolas Abel (+), 2011, p. 438). Il convient de mentionner que le criminel tient le civil en l'état n'est pas, à dire vrai, une justification de la primauté de la chose jugée au pénal sur le civil mais plutôt une manifestation ou mieux une application du principe.

Par ailleurs, l'argument tiré de l'ordre public, objet du procès pénal et du système de preuve invoqué par la doctrine précitée et que Jean Pradel qualifie, à juste titre, d'argument d'opportunité (à côté de l'argument de texte tiré de la législation française) est critiquable. Selon ce dernier auteur, la primauté du pénal n'est ni toujours justifiée car la décision du juge pénal n'est pas exempte d'erreurs judiciaires, ni toujours respectée car l'appel interjeté contre un jugement pénal sur les seuls intérêts civils est admissible et la décision civile rendue avant le lancement de l'action publique va persister dans la mesure où l'autorité de la chose jugée au pénal n'a aucun effet rétroactif de sorte que subsiste la décision civile, (Pradel, 2010, p. 832)³. Explicitant la fragilité du fondement de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le criminel, Jean Pradel fait observer qu'un juge pénal peut prononcer une condamnation avec sursis pour permettre à la victime de percevoir une indemnité, ce qui conduit à une prééminence du civil sur le pénal (Pradel, 2010, p. 831).

Remettant également en question le fondement de la primauté du droit pénal tel que développé précédemment, un autre auteur écrit à juste titre

Cette conception (qui est celle de toute la jurisprudence et d'une partie de la doctrine) apparaît cependant bien fragile et fort peu en harmonie avec les caractères modernes du procès pénal. C'est en effet une singulière façon de raisonner que d'obliger le juge civil à prononcer une sentence erronée dans les hypothèses où le juge pénal se serait lui-même trompé, et cela par crainte d'un danger de contradiction entre les deux décisions, danger qui, en réalité n'existe pas. Il n'y a en effet rien de contradictoire entre un acquittement sur le plan répressif et une condamnation sur le plan civil. Il est tout à fait naturel que les critères qui permettent de prononcer une sanction et ceux qui permettent d'octroyer des dommages-intérêts soient différents : d'un côté on se trouve en présence de la nécessité de défendre la société et de données criminologiques, de l'autre il importe d'appliquer les règles de la

³ Il convient cependant de nuancer ce dernier aspect de la pensée de Jean Pradel au sujet de la non-rétroactivité de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. En effet, en droit congolais, il est possible de revoir un procès civil clos pour faire appliquer cette autorité de la chose jugée. Dans le cas où le juge civil a jugé sur pièces reconnues ou déclarées ultérieurement fausses depuis le jugement civil, il est possible de revenir devant le même juge civil pour l'amener à rétracter sa décision en la conformant à la décision du juge pénal et ce, en application de l'article 85 du code de procédure civile réglant le recours en requête civile.

responsabilité civile et notamment celle de la réparation intégrale du dommage(Bouloc & Matsopoulou, 2018, paragr. 1079).

Au-delà de la fragilité du fondement théorique du principe sous examen, il sied de relever qu'il n'est universellement pas reconnu : il est soit contesté par une partie de la doctrine, parfois méconnu à l'étranger (par ex. droits anglo-saxons, allemand, grec et portugais et appliqué restrictivement par la jurisprudence française(Pradel, 2010, p. 832). Dans cette même veine, Jean Pradel écrit que quoique très débattue encore aujourd'hui, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil frappe par sa faiblesse : d'abord car les législations qui la consacrent le font avec de moins en moins de conviction, ensuite car il est un grand nombre de législations qui l'ignorent et qui l'ont toujours ignorée(Pradel, 2016, paragr. 474).

En dépit de la controversabilité du fondement du principe sous examen, il importe d'en indiquer les implications pratiques.

I.2. Des implications pratiques du principe

La primauté du procès pénal sur le procès civil entraîne diverses conséquences dans le rapport entre les deux types de procès en concurrence. Ces conséquences varient selon que le juge pénal et le jugement civil ont été saisi ou se sont prononcé l'un avant ou après l'autre. Lorsque le juge pénal se prononce avant le juge civil, le juge civil est obligé de tenir compte de la chose jugée au pénal. Par contre, lorsque le juge civil est saisi au moment où le juge pénal ne s'est pas encore dessaisi, le premier est tenu de surseoir à statuer en attendant l'issue du procès pénal. Mais, lorsque le juge civil s'est prononcé avant que le juge pénal ne soit pas encore saisi, le premier reste libre de se prononcer dans le sens qu'il désire. Dans ce dernier cas, le risque de contrariété des décisions judiciaires entre le juge pénal et le juge civil sauvegardée à travers l'invocation du principe sous examen et l'invocation de la règle tirée du criminel tient le civil en état lors du procès civil n'est pas suffisamment contrôlé.

A. Étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil par rapport aux parties : de l'effet *erga omnes* à l'effet relatif et de l'ordre public à l'ordre privé

La maxime " le criminel emporte le civil" a pour but d'exclure une contrariété entre le pénal et le civil(Pradel, 2010, p. 830). Le caractère absolu

et d'ordre public de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil tel qu'affirmé par la jurisprudence congolaise n'est universellement pas reconnu.

En effet, en dehors des frontières de la République Démocratique du Congo (RDC), il est admis qu'à la différence de l'exception de chose jugée au criminel sur le criminel, l'exception de chose jugée au criminel sur le civil ne peut pas être invoquée par le Ministère public, ni soulevée d'office par le juge si les parties ne le font pas elles-mêmes : en outre, cette exception ne peut pas être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation (Bouloc & Matsopoulou, 2018, paragr. 1077; Pradel, 2010a, p. 832). Toutefois, la seule limite à ce caractère d'intérêt privé du principe est que le juge civil peut (une faculté) relever d'office l'existence d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée (Pradel, 2010a, p. 832).

Eu égard à ce développement, l'on s'aperçoit aisément que le caractère d'ordre public de l'autorité de la chose jugée au pénal est controversé. Il en est de même pour son caractère absolu ou mieux son effet *erga omnes*.

En effet, si lors du procès pénal, la victime ne s'est pas constituée partie civile, on va lui opposer ensuite un jugement fondé sur des preuves qu'elle n'aura pas pu discuter, ce qui est une méconnaissance du contradictoire, et des droits de la défense (Pradel, 2010, p. 832). C'est d'ailleurs au vu de cela que la doctrine fait observer qu'il n'est pas raisonnable que le juge civil se fonde sur une décision pénale rendue sans qu'une personne, qui va être concernée par la décision civile, ait été entendue dans l'instance pénale. Il faut poser le principe que le contradictoire doit être toujours respecté, comme l'exige d'ailleurs la jurisprudence européenne sur l'art 6 (en faveur du rejet de la portée *erga omnes*, MA Frison-Roche, Généralités sur le principe du contradictoire, thèse dactyl, Paris II, 1988. 169, in Pradel, 2010, p. 833).

Autant le caractère absolu du principe n'est pas sans limites, autant son application ne s'étend pas à toute décision du juge répressif ni à tout son contenu.

B. Étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le criminel par rapport à la nature et au contenu du jugement pénal : entre émiettement et étouffement

Il est unanimement admis que seule la décision devenue irrévocable du juge pénale a autorité sur le juge civil et ce, dans la seule mesure de ce qui a été effectivement, définitivement et nécessairement décidé par lui.

En effet, l'autorité de la chose jugée au pénal n'est attachée qu'à ce qui a été certainement décidé par le juge pénal, soit aux motifs constituant « le soutien indispensable » de sa décision. Il faut exclure du champ d'application de l'autorité de la chose jugée, les constatations superflues, les affirmations surabondantes. Ainsi, l'autorité de la chose jugée porte sur les dispositions pénales qui affirment l'existence ou la non-existence des faits matériels constitutifs de l'infraction, la participation ou la non-participation du prévenu à leur réalisation ; celles qui décident que tels faits constituent une infraction ou déterminent la qualification et précisent ou écartent les excuses ou les circonstances aggravantes qui figurent sur cette qualification (LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel & BAYONA BA Meya Nicolas Abel (+), 2011, p. 439). Il faut également noter que les dispositions civiles du juge pénal ne sont pas couvertes par l'autorité de la chose jugée au répressif. La partie de la décision pénale qui statue sur les dommages –intérêts réclamés par la victime, ou sur la demande reconventionnelle en indemnité émanant du prévenu, ou encore sur la qualité du tiers civilement responsable, constitue une disposition civile. Les solutions apportées à ces questions n'ont en conséquence que l'autorité relative de la chose jugée (Bouloc & Matsopoulou, 2018, paragr. 1085; Pradel, 2010a, p. 835).

Il convient de relever que les décisions pénales des juridictions étrangères ne sont pas concernées par l'autorité de la chose jugée au répressif sur le civil (Bouloc & Matsopoulou, 2018, paragr. 1081; Pradel, 2010a, p. 834)⁴.

⁴ Cette position est, de toute évidence, justifiée par la souveraineté des Etats. Cependant, cette prise de position peut être relativisée dans la mesure où le souci d'éviter des contradictions entre des décisions judiciaires pour garantir une bonne et saine administration de la justice peut aussi justifier qu'une décision répressive rendue à l'étranger ait autorité sur le juge civil interne. Pour ce qui concerne l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, le législateur congolais admet, sous certaines conditions, que la chose jugée à l'étranger au pénal fasse obstacle à de nouvelles poursuites pénales en RDC pour le même fait (cf. art.3 du Code pénal congolais).

Ainsi circonscrit, l'objet de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'applique ou s'impose au jugement de l'action civile proprement dite mais aussi au jugement des actions « à fins civiles (LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel & BAYONA BA Meya Nicolas Abel (+), 2011, p.438; Mushigo-a-Gazanga Gingombe, 2002, p.100), celles basées sur l'infraction mais ne visant pas la réparation. Plus clairement, il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel sur l'existence du fait incriminé qui forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile, sur sa qualification et la culpabilité de celui à qui il est imputé (Cayrol, 2022, n° 979; Stéfani et al., 1990, p.305).

Si le procès civil est clôturé avant l'intentement de l'action pénale, le juge civil est libre de statuer sur l'action en réparation résultant d'une infraction ; il perd le bénéfice de cette liberté, en principe, lorsque les deux actions, l'action civile et l'action pénale sont exercées concomitamment. Dans ce cas, il devra surseoir à statuer en vertu du principe, "le criminel tient le civil en l'état".

C. Application et fondement du principe "le criminel tient le civil en l'état"

1. Fondement du principe

La règle du sursis à statuer est un mécanisme préventif institué, d'une part, pour empêcher que le juge civil ne rende une décision qui serait inconciliable avec la décision attendue du juge pénal sur les mêmes faits et, de l'autre, pour garantir la primauté du procès pénal sur le procès civil. La doctrine enseigne que si le juge civil est tenu d'attendre pour juger la décision du tribunal répressif ; c'est surtout pour que la décision pénale rendue la première puisse exercer son autorité sur le juge civil. Le jugement du procès civil n'est suspendu que parce que la décision pénale doit avoir une influence sur le sort du procès civil (Stéfani et al., 1990, p. 295). . Ce fondement a été précédé par un autre qui était tiré du fait que l'action pénale était considéré comme préjudicielle à l'action civile, fondement qui a été abandonné. Une certaine doctrine ici représentée par Georges Stefani et compagnon soutient que le sursis imposé au juge civil est destiné à empêcher la décision civile d'avoir en fait sur la décision pénale, une influence qu'elle ne manquerait pas d'exercer, si elle était rendue la première ; qu'il n'établit qu'une primauté de rang du procès pénal. En plus de ce fondement, un autre , et c'est le plus suivi, a été tiré du fait que si le

juge civil doit surseoir à statuer, c'est pour que la décision pénale, plus importante socialement que la décision civile, ait autorité sur la décision civile. D'où ce sursis ne s'impose au juge civil que dans les cas et dans la mesure où le jugement répressif est susceptible d'avoir autorité de chose jugée à l'égard du jugement civil. Autrement dit, le sursis s'applique si la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle formée devant la juridiction civile (Stéfani et al., 1990, p. 297). À un autre auteur d'ajouter que « [s]i le juge civil, dit-on, doit attendre, pour se prononcer, que le juge pénal ait statué, c'est bien parce qu'il est obligé de se conformer à ce que décide le juge pénal. L'argument n'est pas décisif : le sursis à statuer peut tout simplement s'expliquer par le désir de faire profiter le juge civil de tous les éléments qui ressortiront du dossier pénal et pourront lui être utiles pour rendre sa propre sentence (Bouloc & Matsopoulou, 2018, p. 1078) ».

2. Conditions d'application

Autant que son fondement donne lieu à controverse, les conditions d'application du principe le criminel tient le civil en l'état sont également controversées.

Pour son application, MATADI NENGA pose trois conditions :

- ✓ L'identité d'objet⁵ : chaque fois que le juge sera appelé à trancher sur l'existence ou non d'une infraction imputée à l'auteur de la faute ou constitutive de la faute, il devra surseoir à statuer dès lors qu'une instance pénale sur ladite infraction est en cours. À supposer qu'il constate qu'il y a infraction et donc faute alors que le juge répressif déclare non établie l'infraction dont question, il y a aurait une contradiction entre les deux décisions. À titre illustratif, l'auteur donne l'exemple d'un employeur qui a résilié le contrat de travail avec un employé au motif que ce dernier avait volé des biens lui appartenant. Dès lors que le travailleur saisit une juridiction répressive pour imputations dommageables à propos de ce vol, le juge civil doit pouvoir attendre, parce que la décision du juge répressif portera sur le même fait, le même objet que l'action civile et le

⁵ Il importe de mentionner que l'action publique qui a pour objet l'application d'une peine alors que l'action civile a pour objet la réparation ne sauraient donner lieu à une identité d'objet. L'on pourrait mieux suggérer le lien de connexité entre les deux actions ou alors l'identité des faits.

risque de contradiction est important⁶. L'identité des parties n'est pas requise pour l'application de ce principe.

- ✓ L'effectivité des poursuites répressives ou de l'instruction : il faut que les poursuites soient effectivement entamées, soit par l'ouverture d'une instruction au parquet, soit par citation directe, soit par la saisine de la juridiction répressive par le ministère public.
- ✓ La non-existence d'un prononcé sur l'action publique : lorsqu'une décision définitive a déjà tranché l'action publique, le juge civil n'a plus aucune raison de surseoir ni de maintenir le sursis (Matadi Nenga Gamanda, 2006, p. 307-309).

Pour Ruffin MUSHIGO auquel se rallie le présent auteur, l'application du principe requiert la réunion de deux éléments suivants :

- ✓ la mise en mouvement de l'action publique : l'action publique doit avoir été mise en mouvement par le ministère public, ou déclenchée par la partie civile, le tribunal répressif doit être saisi ;
- ✓ L'influence éventuelle de la décision pénale attendue sur la décision du juge civile : Plutôt que l'identité des faits ou des parties, c'est l'influence éventuelle du jugement pénal sur le jugement civil qu'il faudrait rechercher en définitive, pour éviter la contrariété des décisions (Mushigo-a-Gazanga Gingombe, 2002, p. 50).

Pour leur part, Gaston Stefani et compagnon écrivent que pour que l'instruction de l'action civile soit suspendue, il faut que l'action publique ait été mise en mouvement avant ou pendant l'exercice de l'action civile devant le tribunal civil et que les deux actions procèdent du même fait. Précisant la condition liée à l'identité des faits entre les deux actions, ces auteurs enseignent qu'elle vise d'abord l'action en réparation qui pourrait directement être exercée devant le juge pénal par la constitution des parties civiles, et jugée accessoirement à l'action publique ; qu'elle vise aussi les actions de nature civile ou à fins civiles. Ils concluent que pour qu'il y ait identité de fait, obligeant le juge civil à surseoir à statuer, il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité d'objet, ni même identité de cause ; il suffit qu'il existe entre les deux actions une question commune que le tribunal civil

⁶ Cet exemple appelle un petit commentaire, l'on sait que pour établir l'infraction d'imputations dommageables ou de diffamation, le juge pénal n'a pas à se prononcer sur la fausseté ou la véracité des faits imputés. L'exemple pourrait être beaucoup plus convaincant si l'infraction envisagée porte sur le vol, la dénonciation calomnieuse ou l'imputation calomnieuse qui peuvent amener le juge à dire si l'agent a subtilisé ou pas le bien litigieux.

ne puisse trancher sans constater l'infraction commise et par suite sans risquer de se mettre en contradiction avec le tribunal répressif (Stéfani et al., 1990, p. 398-301). Ils rapportent que suivant la Cour de cassation française, le sursis à statuer s'impose au juge civil « lorsque l'appréciation d'un acte servant de fondement à la demande civile dépend du résultat d'une poursuite pénale » ou « la demande de sursis à statuer est justifié dès que la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle de la juridiction civile (Tribunal de Vouziers, 22 mai 1947. 435, Rev. Trimestrielle de droit civil 1948, p. 68, obs. Mazeaud, in Stéfani et al., 1990, p. 301). Position personnelle ??

À présent, il sied de relever les limites découlant de la mise œuvre des principes sous examen et de proposer des perspectives.

II. Des défis et perspectives dans la mise en œuvre des principes de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et du criminel tient le civil en l'état

L'application des principes sous examen en RDC soulève un certain nombre de difficultés auxquelles il convient d'essayer d'apporter des solutions idoines.

II.1. Le criminel tient le civil en l'état au cœur des manœuvres dilatoires

Les manœuvres dilatoires réalisées par nombreux plaideurs au moyen de l'usage abusif du principe sous examen appellent une riposte rigoureuse de nature à restituer à ce principe son utilité fonctionnelle.

A. Position et persistance du problème

Le principe tiré du criminel tient le civil en l'état est fréquemment utilisé à des fins dilatoires. Pour contourner ces manœuvres, il a été jugé qu'une citation directe introduite instantanément par une partie qui se sent perdante pendant que l'action civile est en cours est purement dilatoire et ne peut justifier la surséance (Cour d'Appel de Kinshasa. Gombe RCA 11.113/11.954 du 20/09/1984 et RCA 17. 596 du 05./03/19995, inédit, *in* Jules MASUANGI MBUMBA, 2021, p. 90). Dans cette même veine, une partie de la doctrine admet que bien que la règle du sursis sous examen soit d'ordre public, c'est dire que le sursis doit être prononcé d'office par le juge ; cela n'empêche pas que si le juge estime dilatoire le moyen tiré de la règle le criminel tient le civil en l'état, il peut ne pas y faire droit (MAZEAUD(H..L.) et CHABAS(F.), *Traité théorique et pratique de la responsabilité*

civile, délictuelle et contractuelle, T III, 6^e éd. Montchrestien, Paris, 1978, n° 2186, in Matadi Nenga Gamanda, 2006, p. 309).

Ces solutions préconisées sont critiquables en ce que le fondement de la surséance qui est la crainte d'une éventuelle contrariété des décisions judiciaires reste valable aussi bien pour les actions pénales ouvertes à des fins dilatoires que pour celles ouvertes à des fins justes. Au demeurant, ce n'est pas parce qu'une procédure est ouverte même le jour où le défendeur a été sommé de conclure et de plaider que sa citation directe est nécessairement dilatoire. Faute de l'existence d'un critère objectif pouvant entrer en ligne de compte pour démêler les citations directes dilatoires de celles qui ne le sont pas, il serait périlleux de laisser au juge la liberté de passer outre l'exception tiré du criminel tient le civil en l'état.

Par ailleurs, admettre que le juge puisse apprécier souverainement de l'opportunité ou non de surseoir à statuer en vertu de ce principe, sans définir les critères d'appréciation, serait ouvrir le flanc à l'arbitraire du juge.

B. De la nécessité de limiter l'application du principe le criminel tient le civil en l'état à l'aune de l'évolution de son application en droit franco-belge.

On peut observer que la jurisprudence et la doctrine congolaise se sont inspirées des droits belge et français au sujet du démantèlement, pour emprunter à Jean Pradel son expression, de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Comme en droit congolais, en droits français et belge, cette autorité se limite à ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu au même fait » ; elle ne s'applique qu'aux motifs qui constituent « le soutien indispensable » de la décision(Pradel, 2016, p. 475).

Par contre, en ce qui concerne l'application du principe le criminel tient le civil en l'état, la jurisprudence et la doctrine congolaise semblent demeurer conservatrices ; elles ne suivent pas encore , d'une manière nettement tranchée comme c'est le cas pour l'étendue de l'autorité de la chose au criminel sur le civil, le modèle franco-belge. L'état actuel de la jurisprudence dominante en RDC est que toutes les fois qu'une action publique est mise en mouvement , le juge civil doit surseoir à statuer dès qu'il est possible que la décision attendue au pénal puisse impacter la

décision du juge civil ; ce qui contribue beaucoup à la dilatation excessive de la durée des procès civils au mépris de la garantie du délai raisonnable.

C'est pourquoi, il y a lieu de suggérer que le sursis à statuer soit limité aux seuls cas où le juge civil a été saisi de l'action en réparation des préjudices résultant de l'infraction. Dans les autres cas, le juge civil devait garder sa liberté de poursuivre le procès civil malgré la connexité qu'il y aurait entre l'action civile et celle pénale initiées parallèlement⁷.

Par ailleurs, il est à ce jour admis qu'en matière du contentieux de l'exécution comme en matière de saisie conservatoire, la règle tirée du criminel tient le civil en l'état n'est pas d'application⁸. Cette prise de position doctrinale devrait faire tache d'huile dans les pratiques judiciaires en RDC.

En droit français, l'application de ce principe est régie par la loi. Celle – ci a évolué dans le sens de rendre obligatoire le sursis lorsque l'action civile est directement liée à la réparation du dommage résultant de l'infraction et facultative dans les autres cas.

En effet, selon l'art. 4 al. 1 du code de procédure pénale, tel que réformé par une loi du 5 mars 2007, « l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ». Et l'alinéa 2 du même article précité ajoute : « toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n' a pas été prononcé définitivement (un jugement) sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ».

⁷ Cette proposition vise donc, à la lumière du droit français, à rendre obligatoire l'application du principe le criminel tient le civil en l'état dans les cas où l'action portée devant le juge civil tend à obtenir réparation du préjudice résultant de l'infraction dont est saisie le juge pénal d'une part ; et, de l'autre, à rendre facultative, pour vu que le juge motive sa décision, l'application dudit principe pour les autres cas où le jugement pénal attendu est susceptible d'avoir une influence sur la suite du procès civil. Il est vrai que cette proposition est une provocation vis-à-vis des professionnels du droit congolais qui restent, pour la plupart, attachés à l'absolutisme du principe sous examen ; mais, l'auteur pense qu'un tel appel au changement vaut la peine d'être lancé afin de lutter contre l'usage abusif dudit principe comme relevé précédemment. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre la décision du juge civil qui avait décidé de ne pas surseoir à statuer pour attendre l'issue du procès pénal invoqué devant lui, il reviendra à la partie intéressée d'initier une requête civile devant le juge, si les conditions légales sont réunies, pour pallier cette anomalie.

⁸ Lire à ce sujet : *Code pratique OHADA , Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, Ed. Francis LEFEBVRE, 2022, p.1141

Au regard de cette prescription légale, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer directement ou indirectement une influence sur la solution du procès civil. Il importe donc peu qu'il y ait une contradiction entre les deux décisions. La loi de 2007 paraît novatrice car elle brise une jurisprudence contraire qui avait une nette tendance à étendre le sursis à statuer à toute action portée devant le juge civil. Ainsi en était-il des actions « à des fins civiles » qui sont fondées certes sur l'infraction, mais qui ne tendent pas à la réparation (Pradel, 2010, p. 843). Dans le même ordre d'idée, Natalie Fricero écrit, au sujet du criminel tient le civil en l'état que le juge civil doit surseoir à statuer au fond jusqu'au prononcé du jugement sur la question préjudicielle⁹ par la juridiction pénale, puisqu'il est obligé de tenir compte de la solution donnée pour l'issue du procès civil, puisque la chose jugée au pénal a autorité sur le civil : cette situation concerne exclusivement l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 du Code de procédure pénale, qui peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. Ensuite, dans le cas d'une action exercée devant une juridiction civile, la mise en mouvement de l'action publique n'impose plus la suspension de l'instance, même si la décision pénale est susceptible d'exercer directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil (Fricero, 2020, p. 83).

Par ailleurs, l'application du principe sous examen sur la base d'une instruction ouverte au parquet devrait être abandonnée par toutes les juridictions.

En effet, l'on sait déjà que l'application de ce principe est doublement justifiée par la crainte de la contrariété des décisions judiciaires et par le fait que la chose jugée au criminel a autorité sur le civil de sorte que le juge civil est obligé de tenir pour vrai ce qui aura été jugé au pénal. Dans cette optique, l'ouverture de l'instruction préparatoire n'est pas susceptible de

⁹ Cette auteure considère ainsi l'action pénale comme étant préjudicielle à l'action pénale pour justifier la règle du sursis sous examen. Critiquant cette conception, Jean Pradel enseigne avec raison qu'il a été démontré que l'action publique n'était pas vraiment préjudicielle à l'action civile, puisque le tribunal civil doit simplement attendre la décision sur l'action publique mais conserve le droit de statuer lui-même sur l'action civile (Pradel, 2010a, p. 297).

donner lieu à l'application de l'adage précité car seule la mise en mouvement de l'action publique, soit la saisine du juge répressif peut en fonder l'application.

Bien plus, on sait que le dossier en instruction au parquet peut se clôturer soit par la saisine du juge, soit par une décision de classement sans suite, cette dernière n'étant revêtue d'aucune autorité de la chose jugée ni décidée, le ministère public pouvant y revenir à tout moment, ne saurait paralyser le jugement d'une action civile.

Dans tous dans les cas, il est souhaitable que le législateur se prononce sur la limitation du principe sous examen.

II.2. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil face à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui : identité ou autonomie entre la faute pénale et la faute civile ?

Comme en droit congolais, en droits français et belge, il est posé le principe de l'identité des fautes civile et pénale en sorte que l'acquiescement (négarion de la faute pénale) entraîne l'exclusion de tous dommages-intérêts(Pradel, 2016, paragr. 475). Cependant les jurisprudences franco-belge admettent, pour corriger cette règle, que le juge civil peut accorder des dommages-intérêts malgré l'acquiescement au pénal s'il se fonde sur l'article 1384 du Code civil , c'est-à-dire sur une présomption de responsabilité et non sur les articles 1382 et 1383 du Code civil qui sont relatifs à la faute prouvée(Pradel, 2016, paragr. 475).

En France, particulièrement, depuis 2000, on rejette la règle de l'unité entre faute pénale et faute civile. Le juge pénal peut (en matière correctionnelle ou de police) , s'affranchir de cette autorité en accordant réparation malgré relaxe (art. 470-1 al. 1 CP, loi du 10 juillet 2000) et le juge civil, même après relaxe, peut accorder réparation en visant une faute civile au sens de l'article 1383 C. civ. (art. 4-1 CPP, dû à une loi du 10 juillet 2000), indique la même source (Pradel, 2016, paragr. 475).

En Belgique, la jurisprudence imagine quelques moyens propres pour vaincre le principe d'autorité. Ainsi, elle reconnaît au juge civil saisi de l'action récursoire de l'assureur la liberté de rechercher dans le dossier répressif, et non plus dans la seule décision pénale, les indices d'une « incertitude » quant à la signification d'une décision pénale définitive. De plus, la décision pénale ne s'impose pas au juge civil si le juge pénal n'a pas

été saisi de l'action civile et n'a donc pas pu se prononcer sur le lien causal entre infraction et préjudice(Pradel, 2016, paragr. 475).

Revenant en RDC, la jurisprudence semble avoir brisé le dialogue avec ses partenaires historiques belge et français pour rester fidèle à sa tradition, quelque peu ambivalente. Tout d'abord, elle considère comme absolue et d'ordre public l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Ensuite, le juge pénal congolais, tenu, de par la loi, de se prononcer, d'office ou à la requête de la victime, sur les intérêts civils, se décharge de cette obligation par une formule stéréotypée assez souvent appliquée : "l'infraction n'étant pas établie, le juge pénal se déclare incompétent pour examiner les intérêts civils ou l'action civile mue devant elle"(Léo., 9 août 1951, *R.J.C.B.*, 1952, p. 48 ; C.S.J., R.P. 1243, Cass., matière répressive, *Lomboto Ikots'eonga c/Ministère public, Tumba Sasa et Loteteka Wa Bonkenze, Arrêt*, 22 août 1997, *Bulletin des Arrêts de la cour suprême de justice (1990-1999)*, Kin., 2003, p. 238, *in* (Tasoki Manzele, 2016, p. 259). Par cette déclaration du juge pénal, il est crucial de se demander s'il renvoie la partie civile ou la victime devant le juge civil, tout en sachant que sa décision relative à l'acquittement du prévenu lie le juge civil à propos de l'établissement de la faute ou s'il adopte une solution d'esquive face à la demande en réparation dont il était saisi ?

Cette prise de position donne à penser qu'en droit congolais, la partie civile pour laquelle le tribunal s'est déclaré incompétente garde la possibilité de saisir le juge civil afin que celui-ci examine librement son action en réparation. Mais étant donné qu'en droit congolais, ce sont les mêmes juges en fait qui examinent le contentieux civil et le contentieux répressif, du moins en général, il est utile de suggérer que la jurisprudence puisse se prononcer sur le fondement ou non de l'action civile en cas d'acquittement du prévenu et ce, en prenant soin de faire application des règles propres au droit civil en matière de responsabilité acquilienne qui, au-delà de la responsabilité pour faute, admettent, dans certains cas, la responsabilité sans faute. Une telle réforme jurisprudentielle permettrait à la partie civile de gagner le temps et possiblement, de ne pas se voir opposer l'autre adage, *electa una via non datur recursus ad alteram*¹⁰.

¹⁰ Cette proposition pourra évidemment susciter un long débat dont jaillira la lumière en faveur des parties civiles. Certes, il paraît absurde que le juge pénal puisse être appelé à examiner le bien-fondé de l'action civile après avoir constaté le non-établissement de l'infraction : l'on sait que l'action civile est généralement considérée comme l'accessoire de

Conclusion

Tenter de repenser le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et le criminel tient le civil en l'état qui en est le corolaire en droit judiciaire congolais. Telle était l'ambition, peut-être démesurée, de l'auteur laquelle ambition a été suscitée par les difficultés pratiques que révèle l'application de ces principes en RDC. Au cœur de ces difficultés se trouve l'usage abusif de ces principes soit pour couvrir des manœuvres dilatoires soit pour voiler un déni de justice. Au titre des remèdes à ces difficultés, l'auteur, s'inspirant de l'évolution législative, jurisprudentielle voire doctrinale observée au-delà des frontières congolaises sur la portée et l'application desdits principes, suggère l'intervention du législateur et de celle des professionnels du droit congolais, en particulier le juge afin de limiter au strict nécessaire l'application desdits principes. Cette limitation devra viser à trouver un juste compromis entre le souci de garantir la prééminence de la décision rendue au répressif sur le civil ou la primauté du procès pénal sur le procès civil et la nécessité de rendre à chacun ce qui lui revient dans un délai raisonnable. En peu de mots, l'auteur plaide en faveur du passage de l'absolutisme de ces principes à leur inflexion en droit judiciaire congolais.

De toute évidence, les propositions d'inflexion avancées dans ce travail restent discutables et perfectibles. C'est pourquoi l'auteur remercie anticipativement ceux de ses lecteurs qui voudront bien compléter ou critiquer cette réflexion afin d'élever plus haut le débat ici ouvert.

l'action pénale de sorte que le sort de l'action civile doit suivre le sort de l'action publique, l'action principale. Néanmoins, le présent auteur opine que c'est injuste pour une partie civile qui a parcouru toutes les voies de recours devant le juge pénal pour être, à la fin de cette longue lutte, appelée à revenir devant le juge civil pour un nouveau procès qui constitue une autre longue bataille. Puisqu'il est admis qu'une justice retardée équivaut à une injustice ou à un déni de justice, le présent auteur pense que le juge pénal saisi régulièrement de l'action civile en réparation devra se prononcer sur son sort. Ce n'est d'ailleurs pas la seule hypothèse où le juge pénal est appelé à statuer sur une action civile alors qu'il n'a plus à se prononcer quant à l'action pénale : par exemple, en cas d'appel de la partie civile formé contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel n'examine que les intérêts civils ; de même, en cas de prescription de l'action pénale intervenue en cours d'instance, le juge pénal peut néanmoins examiner l'action civile engagée avant la prescription de l'action publique (la doctrine offre plusieurs cas où le juge pénal peut statuer sur l'action civile indépendamment du sort de l'action publique, lire à ce sujet, J.M. TASOKI MANZELE, 2016, p. 260).

Références bibliographiques

- Antoine RUBBENS. (1979). *Le Droit judiciaire congolais, T.III, L'instruction criminelle et la procédure pénale*. Presses Universitaires du Congo.
- Bouloc, B., & Matsopoulou, H. (2018). *Droit pénal général et procédure pénale* (21e éd. 2018). Sirey.
- Cayrol, N. (2022). *Procédure civile* (4e éd., 2022). Dalloz.
- Fricero, N. (2020). *Procédure civile: Cours intégral et synthétique, préparation au CRFPA* (16e éd). Gualino.
- Jules MASUANGI MBUMBA. (2021). *Des questions controversées des procédures civile et pénale devant les juridictions congolaises de droit commun*. Editions Presses de la Funa.
- LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel & BAYONA BA Meya Nicolas Abel (+). (2011). *Manuel de procédure pénale*. Presses Universitaires du Congo.
- Matadi Nenga Gamanda. (2006). *Droit judiciaire privé*. Academia-Bruylant.
- Mushigo-a-Gazanga Gingombe, R. (2002). *Les principes généraux du droit et leurs applications par la Cour suprême de justice du Congo*. Academia-Bruylant.
- Odon NSUMBU KABU. (2015). *Cour Suprême de Justice, héritage de demi-siècle de jurisprudence*. Les Analyses Juridiques.
- Perrot, R., Beignier, B., & Miniato, L. (2018). *Institutions judiciaires* (17e éd). LGDJ.
- Pradel, J. (2010). *Procédure pénale* (15e éd. revue et augmentée, à jour au 31 juillet 2010). Éd. Cujas.
- Pradel, J. (2016). *Droit pénal comparé* (4e éd., 2016). Dalloz.
- Stéfani, G., Levasseur, G., & Bouloc, B. (1990). *Procédure pénale* (14. éd). Dalloz.
- Tasoki Manzele, J.-M. (2016). *Procédure pénale congolaise*. l'Harmattan.